

7 Faut-il préparer le rendez-vous ?

Avant le rendez-vous, repérez et rendez tous les regards accessibles.

Réunissez tout document en votre possession relatif à votre installation (plans, attestation de conformité, factures de vidanges et d'entretien, factures de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, ...)



8 Cette prestation a-t-elle un coût ?

Comme pour l'assainissement collectif, des redevances ont été définies pour le contrôle de bon fonctionnement des installations d'Assainissement Non Collectif.

Elles s'appliquent après le contrôle et seront directement perçues :

- sur vos quatre prochaines factures d'eau runéo pour les communes de Saint-Pierre et de L'Etang-Salé,
- sur des factures dédiées pour les autres communes.

Un créneau de rendez-vous vous sera communiqué par courrier.

En cas d'indisponibilité, nous vous invitons à contacter le service qui vous a sollicité pour convenir d'un nouveau rendez-vous.



Pour en savoir +

sur le contrôle de vos installations d'Assainissement Non Collectif - ANC



Pour Saint-Pierre et L'Etang-Salé, contactez **runéo**

APPELEZ LE
02 62 56 69 92

En cas d'indisponibilité, n'hésitez pas à laisser un message avec vos coordonnées. Un technicien vous recontactera dans les meilleurs délais.

CONNECTEZ-VOUS SUR
www.runeo.re

© runéo 2021 - Service Communication

Pour les autres communes de la CIVIS, **Les Aviron, Cilaos, Petite-Ile et Saint-Louis**, ou toute autre demande, contactez la régie du **SPIANC**

au 02 62 **81 82 20**



L'assainissement non collectif, un enjeu majeur pour la préservation de notre environnement et de la salubrité publique.



Contrôles de vos installations d'Assainissement Non Collectif - ANC

Territoire de la CIVIS

1 L'Assainissement Non Collectif, qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un dispositif permettant aux habitations non raccordées au réseau public d'assainissement collectif (tout-à-l'égout) d'assurer l'épuration de leurs eaux usées domestiques de manière « autonome », avant leur infiltration ou rejet dans le milieu naturel.

2 Existe-t-il une réglementation ?

La loi du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, complétées par des arrêtés interministériels, prévoient que toutes les intercommunalités assurent le contrôle des dispositifs d'Assainissement Non Collectif sur les nouvelles installations, comme sur les installations existantes, de leur territoire.



3 Pourquoi contrôler le bon fonctionnement des installations ?

Cela répond à trois priorités et contribue ainsi à la qualité de vie sur le territoire de la CIVIS :

- Aider à assurer le bon fonctionnement des installations,
- Assurer la salubrité publique et la sécurité des habitants,
- Protéger le milieu naturel, notamment les ressources en eau.



4

Qui réalise ce contrôle ?

La CIVIS a confié à runéo la réalisation du contrôle du bon fonctionnement de ces installations pour les communes de Saint-Pierre et de L'Etang-Salé.

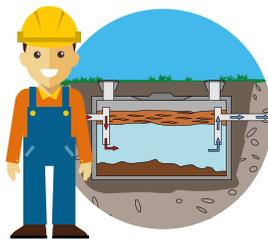
La régie du Service Public Intercommunal d'Assainissement Non Collectif, le SPIANC, de la CIVIS se charge du contrôle des installations des autres communes.

La mission des équipes assainissement non collectif est d'établir un état des lieux global de l'assainissement non collectif sur le territoire et de conseiller les propriétaires des installations.

5 Qui est concerné par ce diagnostic ?

Tous les occupants d'habitations qui doivent disposer d'une installation d'Assainissement Non Collectif (fosses septiques, filtre, épandage...) sont concernés par ce contrôle.

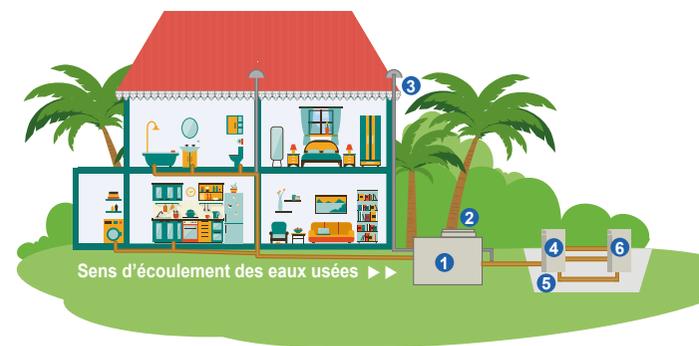
Vous serez informé à l'avance du passage des équipes assainissement non collectif de runéo ou de la CIVIS chez vous pour réaliser le contrôle de vos installations.



6 Comment se déroule le contrôle de vos installations ?

Le jour choisi, le technicien prendra connaissance de la conception et de la localisation de votre installation.

Différents éléments, tels que la fosse septique ou la fosse toutes eaux, le bac à graisse, la ventilation, les tuyaux de raccordement, l'épandage... seront inspectés pour en déterminer l'état et le fonctionnement.



- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| 1 Fosse toutes eaux | 4 Boîte de répartition |
| 2 Boîte de visite | 5 Filtre à sable / Epandage |
| 3 Extracteur | 6 Boîte de bouclage |

Lors de la visite, l'occupant de l'habitation et le propriétaire de l'installation (ou son représentant) devront être présents et l'accès à l'installation d'assainissement devra être facilité (ouverture / descellement de regards).

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est établi.

En cas de vente, il doit être fourni par le notaire à l'acquéreur.